

Se servir d'un **référé** devant la **juridiction** **administrative**

**groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s**

Table des matières

I. Le référé-suspension	3
A. Les conditions du référé-suspension	3
1. Un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée – 2. L'urgence	
B. Les pouvoirs du ou de la juge	5
1. Un caractère provisoire – 2. Suspension de l'exécution d'un acte administratif	
C. Les modalités de la demande	6
1. Deux requêtes : une requête en annulation et un référé-suspension –	
2. Modalités pratiques du dépôt – 3. Avec ou sans avocat-e – 4. Pièces jointes –	
5. Demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle	
D. Les suites de la requête	8
1. Le tri ou l'audiencement – 2. Les voies de recours	
II. Le référé-liberté	10
A. Les conditions du référé-liberté	10
1. Une atteinte à une liberté fondamentale – 2. Cette atteinte doit être grave et manifestement illégale – 3. L'urgence dans les 48 heures	
B. Les pouvoirs du ou de la juge	12
C. Les modalités de la demande	12
D. Les suites de la requête	13
1. Le tri ou l'audiencement – 2. Les voies de recours	
III. Quand et comment utiliser un référé pour la défense des personnes étrangères	15
A. Quel référé choisir ?	15
B. Le cas du contentieux de l'éloignement	15
1. Des procédures de recours suspensives – 2. Des décisions liées à une OQTF contre lesquelles des référés peuvent être recevables – 3. Pas de recours suspensif contre une OQTF dans cinq parcelles de l'outre-mer	
C. L'utilisation des référés dans plusieurs contentieux concernant des personnes étrangères	20
1. Refus de visa – 2. Refus d'entrée en France et refoulement – 3. Refus de titre de séjour – 4. Droit d'asile – 5. Interdiction du territoire français – 6. Expulsion – 7. Non-exécution d'un jugement d'annulation	
IV. Le référé « mesures utiles »	25
A. Les conditions du référé « mesures utiles »	25
1. Obstacles – 2. Utilisations possibles	
B. La procédure	27
Annexes	28
A. Modèles de recours	28
1. Modèle de référé-suspension – 2. Modèle de référé-liberté	
B. Sigles et abréviations	32

Se servir d'un référé devant la juridiction administrative

Le droit de contester un acte administratif devant un tribunal administratif peut perdre toute effectivité en raison des très longs délais de jugement.

C'est notamment le cas dans le contentieux du droit des personnes étrangères lorsqu'une décision peut entraîner leur expulsion, la rupture de leur vie familiale, l'interruption d'un contrat de travail ou d'un traitement médical, etc. Car, en principe, le dépôt d'un recours en annulation ne suspend pas les effets d'une décision administrative. D'où l'importance de procédures d'urgence qui permettent d'éviter certaines conséquences graves de cette décision jusqu'à ce que le juge statue sur sa légalité.

Or, il est possible d'obtenir très rapidement d'un tribunal administratif soit qu'il suspende l'acte litigieux, soit qu'il ordonne à l'administration de prendre certaines mesures. Ces procédures d'urgence devant une juridiction globalement lente constituent le « référé administratif ».

Il existe plusieurs types de référé, mais deux d'entre eux présentent une utilité particulière pour les étrangères et les étrangers confrontés à une décision ou à un acte illégal de l'administration : le référé-suspension et le référé-liberté. En outre, le référé « mesures utiles » peut également être utilisé pour la défense des droits des personnes étrangères dans certains cas, par exemple pour obtenir la communication de documents.

Le champ et les conditions d'application de ces outils ont été établis par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Dès janvier 2003, le Gisti et le Cicade avaient élaboré une note pratique intitulée *Se servir du référé-liberté et du référé-suspension* afin d'expliquer à des non-spécialistes quand et comment en faire usage. Il était temps de la refondre en tenant compte de quinze années de jurisprudence et de pratique : c'est l'objet de la présente note.

Pour utiliser un référé avec quelque chance de succès, il faut en connaître les règles. Schématiquement, quelques points sont à retenir :

- en premier lieu, seule une personne placée en réelle situation d'urgence par une décision, un acte ou une abstention de l'administration peut tenter une procédure de référé. Dans tous les cas, il faudra démontrer cette urgence ;
- en second lieu, dans le cas du référé-suspension, il s'agira d'apporter des éléments de nature à faire peser un doute « sérieux » sur la légalité de la décision ; dans le cas du référé-liberté, il s'agira d'établir que la décision ou le comportement de l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; et dans le cas du référé « mesures utiles », il faudra justifier que les mesures demandées sont utiles et ne font pas obstacle à une décision administrative.

Plusieurs publications du Gisti abordent l'utilisation des référés administratifs, notamment :

- *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers*, Gisti et Cicade, coll. Les cahiers juridiques, 2005;
- *Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 2013 (avec un recueil de nombreuses jurisprudences) ;
- *Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2012.

I. Le référé-suspension

Sauf dans les cas prévus spécialement par la loi, le fait de contester une décision de l'administration en formant un recours en annulation devant un tribunal administratif n'entraîne pas la suspension de ses effets ou de son exécution. Par exemple, le recours contre un arrêté d'expulsion ne dispense pas la personne qui en est l'objet d'avoir à quitter le territoire français et n'empêche pas l'administration de mettre la mesure à exécution.

Remarque: *par exception, le recours en annulation contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou contre les refus d'entrée à la frontière au titre de l'asile a un caractère suspensif: l'administration doit donc attendre que le juge se soit prononcé – à condition qu'il ait été saisi à temps – pour mettre cette décision à exécution. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser un référé contre une OQTF (voir ci-dessous p. 16-17).*

La première condition pour utiliser le référé-suspension est d'avoir déposé auparavant ou de déposer simultanément une requête en annulation (appelée aussi « en excès de pouvoir ») de la décision contestée.

Si la suspension est ordonnée par le ou la juge, elle permettra par exemple à l'intéressé-e de rester en France jusqu'à ce que l'autre juge – saisi-e « au fond » dans le cadre d'une procédure « normale » – se prononce sur la légalité de la mesure concernée.

La procédure du référé-suspension peut donc s'avérer très utile car, si elle aboutit, elle met par exemple la personne à laquelle a été opposé un refus de titre de séjour à l'abri de toute mesure d'éloignement pendant la durée de la procédure d'examen du recours en annulation. Elle est toutefois enserrée dans des conditions strictes par les textes – essentiellement par le code de justice administrative (CJA) –, et surtout par la jurisprudence.

Le référé-suspension est défini ainsi :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » (CJA, art. L. 521-1).

A. Les conditions du référé-suspension

Pour que la suspension puisse être accordée, il faut que deux conditions soient réunies :

– les moyens contenus dans la requête doivent créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

– la suspension doit être justifiée par l'urgence.

La demande de référé-suspension doit donc être suffisamment motivée pour démontrer que ces deux conditions sont réunies.

1. Un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée

Pour le moyen de nature à créer un doute sérieux, on pourrait se contenter de renvoyer à la requête en annulation dont on doit de toute façon joindre une copie. Mais il est préférable de reprendre, dans la requête en référé, chacun des moyens invoqués par la requête en annulation.

Le ou la juge des référés ne doit cependant pas se livrer à une analyse juridique approfondie, laquelle sera l'objet de l'examen ultérieur de la requête en annulation.

Pour justifier la suspension, il faut que ce doute soit « sérieux », ce qui renvoie à la seule subjectivité du juge.

La notion de légalité se rapporte aussi bien à la loi qu'aux règlements.

En revanche, le ou la juge ne peut retenir, en tant que source d'illégalité, la contrariété d'une loi avec une convention internationale, sauf s'il s'agit d'un dispositif manifestement incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne (CE, 27 août 2012, *Gisti*, n° 361402).

2. L'urgence

Les éléments démontrant l'urgence doivent être précisément justifiés, car la jurisprudence est assez restrictive sur ce point.

Le Conseil d'État a défini ce qu'il fallait entendre par « condition d'urgence » : « *La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, section, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, Lebon p. 29).

En outre, « *l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce* » (CE, 28 février 2001, *préfet des Alpes-Maritimes c/Soc. Sud-Est assainissement*, n° 225962).

a) Des décisions pour lesquelles l'urgence est en principe admise

Dans le cadre de certains contentieux, la jurisprudence du Conseil d'État a établi que l'urgence est présumée, c'est-à-dire qu'elle est en principe regardée comme établie sans que le ou la requérant-e ait à fournir d'autre preuve. Par contre, l'administration peut, dans son mémoire en défense, tenter de démontrer qu'il n'y a pas d'urgence.

C'est le cas :

– d'un recours dirigé contre un refus de renouvellement de titre de séjour ou contre un retrait de titre de séjour en cours de validité (voir p. 22) ;

- d'un recours dirigé contre une décision d'expulsion (voir p. 23-24) ;
- d'un recours contre la décision par laquelle l'administration fixe le pays de destination d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français (ITF) (voir p. 23) ;
- d'un recours contre une OQTF dans l'un des territoires d'outre-mer, régions où ce recours n'est pas suspensif (voir p. 19).

Toutefois, il n'est pas rare que le ou la juge rejette la requête en l'absence de précisions sur les faits, alors même que la situation relève d'un des cas de présomption d'urgence établis par le Conseil d'État. Il faut donc toujours prendre soin de bien expliquer pourquoi la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à la situation du demandeur.

b) Des décisions pour lesquelles l'urgence doit faire l'objet de justifications particulières

Hormis les cas où l'urgence est présumée, il appartient au ou à la requérant-e de démontrer l'urgence. Selon la jurisprudence, il doit, dans tous les cas de figure, « justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle ».

Ces circonstances particulières et personnelles démontrant l'urgence peuvent consister par exemple en :

- une atteinte grave à la vie privée ou familiale ;
- une situation économique difficile, avec risque de perte d'emploi ou d'opportunité d'emploi ;
- des risques pour la santé ;
- des risques pour la vie ou la sécurité en cas de retour dans le pays d'origine (notamment dans le cadre d'une demande d'asile, voir p. 22). Les chances de voir cet argument pris en compte sont toutefois limitées, dans le cadre d'un refus de séjour, car rien n'oblige alors l'intéressé-e à repartir dans son pays.

B. Les pouvoirs du ou de la juge

1. Un caractère provisoire

À la suite d'un référé-suspension ou d'un autre référé, « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais » (CJA, art. 511-1).

Autrement dit, le ou la juge ne peut prononcer une mesure qui aurait un effet équivalent à un jugement d'annulation. Si l'on sollicite par exemple la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa dans le cadre du référé-suspension, cette demande sera rejetée, alors même que les conditions d'urgence et de doute sérieux sur la légalité de la décision seraient remplies.

En matière de refus de séjour, on ne peut solliciter que la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) dans l'attente de la décision au fond. En revanche, il est tout à fait possible de demander la délivrance d'une APS de plus de trois mois (six mois par exemple), lorsque la situation le justifie (dans le cas d'une personne hospitalisée qui ne peut pas se déplacer facilement). Il est également possible de demander que l'APS soit assortie d'une autorisation provisoire de travail (APT) dont dépend la poursuite d'une activité professionnelle ou l'issue d'une promesse d'embauche sérieuse. Le juge peut aussi demander à l'administration de procéder à un réexamen du dossier. La suspension conduit alors parfois l'administration à anticiper la décision du juge au fond et à modifier la décision attaquée: « *Indépendamment de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, il appartient à l'autorité administrative, au vu du ou des moyens servant de fondement à la mesure de suspension, de procéder à un nouvel examen de la situation du requérant, sans attendre la décision du juge saisi au principal, en fonction de l'ensemble des circonstances de droit et de fait au jour du réexamen* » (CE, 9 janvier 2006, n° 2888745).

2. Suspension de l'exécution d'un acte administratif

Le ou la juge des référés peut suspendre les effets d'une décision de l'administration jusqu'à ce qu'un-e juge statue sur sa légalité si les conséquences immédiates de cette décision sont suffisamment graves.

En effet, selon une jurisprudence constante, « *l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (par exemple CE, 14 mars 2001, n° 229773; CE, 11 décembre 2002, n° 246325; CAA Marseille, 21 avril 2015, n° 115MA01084).

C. Les modalités de la demande

1. Deux requêtes : une requête en annulation et un référé-suspension

Une requête en annulation doit être déposée au tribunal administratif avant ou simultanément à la demande de référé-suspension.

Cette dernière doit être présentée par une requête séparée de la requête en annulation, dont une copie doit être obligatoirement jointe.

Remarque : le tribunal territorialement compétent est le même que celui qui est compétent pour statuer sur la demande d'annulation, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. Dans la plupart des litiges relatifs au séjour, cela coïncide avec le lieu où l'intéressé-e réside, puisque les demandes de titre de séjour doivent être déposées à la préfecture du lieu de résidence. Dans le cas d'une mesure d'expulsion, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'intéressé-e a sa résidence à la date où l'arrêté est pris (éventuellement, son lieu de détention), si la décision émane d'une préfecture. Si l'intéressé-e ne réside plus en France, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'intéressé-e avait sa résidence avant son départ.

Dans les deux cas, si la décision d'expulsion a été prise par le ministre de l'intérieur, le tribunal compétent est celui de Paris. Dans le cas d'un refus de visa, le recours doit être formé devant le tribunal administratif de Nantes (voir p. 20).

En cas de non-respect de ces prescriptions, la demande de référé-suspension est irrecevable et sera rejetée sans être examinée et sans possibilité de régularisation.

Si la requête en annulation a été déposée quelques jours avant, il vaut mieux mentionner son numéro d'enregistrement, ou joindre une copie de l'accusé de réception délivré par le tribunal.

2. Modalités pratiques du dépôt

La requête doit être déposée dans une enveloppe, et la mention « *référé* » doit être portée à la fois sur la requête et sur l'enveloppe. Il est conseillé de préciser : « *article L. 521-1 du code de justice administrative* ».

Si la requête est envoyée par voie postale, le courrier doit être recommandé. On peut aussi aller la déposer soi-même au tribunal (chaque tribunal dispose d'une boîte aux lettres spéciale, munie d'un horodateur), ou la faxer (mais, dans ce cas, il faudra ensuite confirmer par courrier) ou utiliser Chronopost.

En outre, les avocat-e-s peuvent, depuis le 2 décembre 2013, transmettre les requêtes en référé par internet, grâce à l'application Télérecours, à tous les tribunaux administratifs de France métropolitaine (CJA, art. R. 414-1) en sélectionnant la mention « *référé* » dans cette application.

3. Avec ou sans avocat-e

Comme pour la requête en annulation, le recours à un-e avocat-e n'est pas obligatoire, mais il est conseillé.

La requête doit être signée par l'intéressé-e ou par son avocat-e, et motivée.

4. Pièces jointes

La demande de suspension doit être accompagnée de pièces justificatives.

Il faut distinguer les pièces qui sont celles présentées à l'appui du recours en annulation, et celles qui sont spécifiques à l'urgence. Même si ce sont partiellement les mêmes, elles doivent être jointes à chacun de ces recours.

5. Demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Le ou la requérant-e en référé a la possibilité de demander une admission provisoire à l'aide juridictionnelle (AJ) soit dans sa requête, soit au moment de l'audience (loi du 10 juillet 1991, art. 20). Le ou la juge des référés statuera alors sur cette demande dans sa décision.

Si l'admission provisoire à l'AJ est acceptée par le ou la juge, la demande d'AJ est transmise immédiatement au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). La décision rendue

par celui-ci est alors sans recours; un refus par le BAJ annule la décision provisoire prise par le juge.

→ *Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2014 (téléchargeable sur le site du Gisti).

D. Les suites de la requête

1. Le tri ou l'audiencement

Une requête en référé est toujours examinée par un-e juge unique, habilité-e par le ou la président-e du tribunal. Il n'y a pas de rapporteur public.

Le ou la juge des référés peut estimer, à la simple lecture de la requête, que la demande est dépourvue de caractère d'urgence, ou qu'elle est manifestement infondée ou irrecevable, ou qu'elle ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative.

Dans ce cas, il ou elle la rejette par une ordonnance, sans que les parties soient convoquées à une audience publique (CJA, art. L. 522-3). Il faut donc soigneusement motiver la requête pour éviter qu'elle soit rejetée selon cette procédure dite « de tri ».

Si la requête est estimée suffisamment sérieuse pour justifier une audience publique, le tribunal convoque, en général dans un délai d'environ deux semaines, le ou la requérant-e directement ou par l'intermédiaire de son avocat-e, et le « défendeur », c'est-à-dire l'administration, à une audience publique, lors de laquelle il entendra oralement chaque partie.

En principe, la date et l'heure de l'audience publique doivent être immédiatement indiquées aux parties (CJA, art. L. 522-1) : il ne faut donc pas hésiter à contacter le greffe du tribunal si cette information n'est pas rapidement délivrée.

L'intéressé-e a alors intérêt à être présent-e à l'audience et, dans la mesure du possible, à s'y faire représenter par un-e avocat-e pour pouvoir exposer son point de vue et répliquer aux arguments de l'administration. Toutefois, en cas de difficultés, le ou la juge peut accepter d'entendre une autre personne ou une organisation sans que celle-ci ait à justifier d'un mandat écrit de l'intéressé-e.

« Considérant qu'en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures provisoires, et de l'intérêt qui s'attache à l'exercice de la contradiction au cours de l'audience publique de référé, la circonstance que le représentant d'une des parties convoquée à l'audience ou, si le juge des référés décide de l'entendre, le représentant d'un intervenant dans l'instance ne justifie pas d'un mandat l'habilitant à s'exprimer au nom de la personne qu'il représente n'est pas de nature à entacher la régularité de la procédure » – il s'agissait en l'occurrence d'un responsable syndical s'exprimant en faveur d'un agent victime de licenciement (CE, 4 juin 2012, *La Poste*, n° 347563).

2. Les voies de recours

À l'issue de cette audience, le ou la juge des référés rend sa décision qui est notifiée aux parties dans des délais variables. Cette décision est une ordonnance (et non un jugement).

Si elle est favorable au requérant ou à la requérante, elle a pour effet de suspendre la décision attaquée. Ainsi, lorsque la décision contestée porte sur un refus de titre de séjour, cette suspension implique normalement que l'administration délivre une APS jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le recours en excès de pouvoir.

En cas de rejet, que ce soit par une ordonnance de tri ou après une audience, seul un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est possible, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Mais il faut alors recourir à un-e avocat-e aux conseils (habilité-e à intervenir devant le Conseil d'État et la Cour de cassation) ; dans certains cas, il est possible d'obtenir l'aide juridictionnelle. En outre, le délai de jugement par le Conseil d'État peut s'avérer long.

En cas de rejet, rien n'interdit toutefois, même si l'on a fait un pourvoi en cassation, de demander à nouveau au premier juge des référés la suspension de la décision litigieuse en invoquant de nouveaux éléments de droit ou de fait.

Attention! Il est fréquent que l'administration retire, avant l'audience, la décision contestée (par exemple en délivrant le titre de séjour demandé, après qu'elle l'ait refusé antérieurement). Il peut arriver aussi que la décision ait été entièrement exécutée avant l'audience (par exemple, l'étranger ou l'étrangère demandant la suspension de la décision fixant le pays de retour, alors que la mesure d'éloignement a déjà été exécutée). Dans ce cas, le ou la juge des référés se contentera de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête.

II. Le référé-liberté

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » (CJA, art. L. 521-2).

A. Les conditions du référé-liberté

Trois conditions, plus restrictives que celles du référé-suspension, doivent être réunies.

1. Une atteinte à une liberté fondamentale

Il s'agit d'établir que, si la mesure contestée est exécutée, elle portera une atteinte à « une liberté fondamentale ». La notion de liberté fondamentale est progressivement définie par la jurisprudence. Voici quelques exemples.

a) Le droit constitutionnel d'asile (voir p. 22)

b) Plusieurs droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Peuvent notamment être invoqués :

- le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants : CEDH, art. 3 (CE, 15 octobre 2001, n° 238934) ;
- le droit à un procès équitable : CEDH, art. 6 ;
- le droit de mener une vie familiale normale : CEDH, art. 8 (CE, section, 30 octobre 2001, n° 238211).

c) La liberté d'aller et venir

C'est le cas, notamment, lorsqu'une personne autorisée à résider en France ne parvient pas à obtenir un document qui le prouve (CE, 9 janvier 2001, n° 228928 ; CE, 7 mai 2003, n° 250002).

d) Le droit au mariage

La liberté de se marier est une liberté fondamentale au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-2 du CJA (CE, réf., 9 juillet 2014, n° 382145).

e) Le droit à l'hébergement d'urgence

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (code de l'action sociale et

des familles, art. L. 344-2-2). Ce droit est une liberté fondamentale (CE, 10 février 2012, n° 356456).

Récemment, le Conseil d'État a même admis qu'un mineur isolé étranger pouvait saisir le juge en référé-liberté pour obtenir un hébergement d'urgence (CE, 12 mars 2014, n° 375956), alors que normalement un mineur ne peut agir en justice.

f) Le droit d'exercer les libertés reconnues aux étrangers en situation régulière

C'est le cas, par exemple, d'une injonction au préfet de se prononcer dans un délai de quinze jours sur la demande de titre de séjour de l'intéressé-e dont la reconduite à la frontière a été annulée par le tribunal administratif quatorze mois auparavant :

« Si, depuis l'intervention de ce jugement, l'intéressé a été muni d'une autorisation provisoire de séjour plusieurs fois renouvelée, ce document ne l'autorise ni à exercer une activité professionnelle ni à quitter le territoire français et y revenir ensuite. Le défaut prolongé d'exécution de la chose jugée porte ainsi à l'exercice par l'intéressé des libertés reconnues aux étrangers en situation régulière une atteinte grave et manifestement illégale » (CE, 11 juin 2002, n° 247649).

2. Cette atteinte doit être grave et manifestement illégale

Ainsi, dans le cas de l'atteinte au droit de mener une vie familiale normale, *« la condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée peut faire l'objet d'une exécution d'office par l'autorité administrative, n'est pas susceptible de recours suspensif devant le juge de l'excès de pouvoir, et fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille »* (CE, section, 30 octobre 2001, n° 238211).

La procédure de référé-liberté peut être utilisée même en l'absence de décision préalable. En effet, cette atteinte à une liberté fondamentale ne résulte pas forcément d'une décision écrite ou clairement identifiée, mais peut être constituée par un simple agissement matériel (rétention d'une personne dans des locaux administratifs, refus d'entrée sur le territoire, etc.), ou même par un refus d'agir alors que l'administration en a l'obligation (par exemple, un refus de prendre en compte une demande d'asile...).

3. L'urgence dans les 48 heures

Il faut enfin que l'intervention du ou de la juge soit justifiée par l'urgence ; celle-ci est appréciée de manière plus exigeante qu'en matière de référé-suspension, car il faut démontrer qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les 48 heures (CE, 9 mars 2007, n° 302182). C'est à la personne requérante qu'il appartient de justifier de l'urgence à obtenir les mesures qu'elle demande. Les circonstances de fait sont ici décisives, en particulier la rapidité à engager la procédure. Il est évident qu'un référé-liberté tardif aura du mal à convaincre le tribunal qu'il y a urgence.

« La carence persistante de l'administration à exécuter complètement un jugement annulant une mesure de reconduite à la frontière prise à l'encontre d'un étranger en droit

d'obtenir une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » créée, compte tenu des motifs de cette annulation, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 11 juin 2002, n° 247649).

B. Les pouvoirs du ou de la juge

Comme pour le référé-suspension, seules des mesures provisoires peuvent être prises (voir p. 5). Le Conseil d'État a rappelé, dans le cadre d'un référé-liberté, que « *le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision* ».

Toutefois, si l'ensemble des conditions prévues par les textes sont réunies, le ou la juge des référés a des pouvoirs beaucoup plus larges qu'en référé-suspension : il ou elle peut suspendre totalement ou partiellement l'application d'une décision, mais aussi ordonner à l'administration « *toutes les mesures nécessaires à la protection d'une liberté fondamentale* ».

Il ou elle peut aussi prononcer, si la personne requérante le lui a demandé dans son recours, une astreinte financière pour imposer à l'administration d'agir, et condamner l'administration à payer les frais de la procédure. En revanche, il ne lui appartient pas d'indemniser le préjudice causé par l'administration : cela nécessitera, le cas échéant, une procédure distincte.

Les mesures édictées par le ou la juge sont exécutoires dès la notification de son ordonnance à la partie qui doit s'y conformer. La décision peut prévoir qu'elles seront exécutoires dès que l'ordonnance est rendue.

C. Les modalités de la demande

Les modalités de la demande sont les mêmes que celles du référé-suspension (p. 6-7), avec les différences suivantes :

- la requête peut être déposée seule : elle n'est subordonnée ni à l'existence d'un recours au fond, ni même à l'existence d'une décision administrative préalable ;
- la mention à porter sur l'enveloppe et en tête de la requête est : « *Référé* » puis : « *art. L. 521-2 du code de la justice administrative* » ;
- un dépôt par courrier postal ne doit jamais être utilisé. Les autres modalités du dépôt sont les mêmes.

La requête doit être soigneusement motivée, sinon elle risque d'être rejetée directement par le juge sans qu'il entende l'auteur de la requête. Elle doit indiquer très clairement :

- qu'il s'agit d'un référé-liberté ;

– pourquoi il y a urgence : il est conseillé de faire cette démonstration dès le début du recours ;

– pourquoi des conséquences graves sont à craindre si le juge n'intervient pas.

Les preuves peuvent être apportées par tous moyens (témoignages écrits, correspondances, etc.).

Il faut également indiquer précisément comment on peut être joint dans l'urgence : mail, numéro de téléphone ou de fax (il peut arriver que le ou la juge procède à une convocation par voie administrative, ce qui est toujours impressionnant – visite de la police ou des gendarmes).

La requête doit demander au juge qu'il prononce les « mesures nécessaires à la sauvegarde » de la liberté fondamentale violée.

D. Les suites de la requête

1. Le tri ou l'audience

Le ou la juge n'est pas systématiquement tenue de procéder à une audience publique. Il ou elle peut rejeter directement la requête sans audience ni débat s'il ou elle estime qu'elle n'est pas urgente, qu'elle relève de la compétence d'un juge judiciaire, ou qu'elle est manifestement irrecevable ou infondée. C'est pourquoi il faut motiver et justifier la requête le mieux possible.

Si la requête passe ce premier « tri », le ou la juge doit immédiatement fixer la date et l'heure de l'audience, et y convoquer le ou la requérant-e et l'administration. L'audience doit normalement avoir lieu dans les 48 heures : même si ce délai n'est qu'indicatif, il est le plus souvent respecté.

La requête est communiquée à l'administration, qui peut répondre par écrit avant l'audience (les observations doivent être communiquées à la personne requérante) ou encore, oralement, le jour de l'audience.

Le ou la requérant-e peut également présenter oralement des observations, même sans avocat-e. Cette audience publique est importante car elle permet d'apporter des précisions de fait, notamment en ce qui concerne l'urgence, et d'ajouter des arguments de droit. L'administration est également convoquée. Il est fortement conseillé d'être présent ou d'être représenté. Si l'intéressé-e ne peut ou ne veut pas être présent-e à l'audience, il ou elle doit normalement être représenté-e par un-e avocat-e. Cependant, la jurisprudence *La Poste et al.* citée plus haut (p. 8) s'applique également au référé-liberté : une tierce personne peut donc être autorisée s'exprimer au nom de la personne requérante sans avoir à justifier d'un mandat.

2. Les voies de recours

En cas de rejet de la demande, il faut distinguer deux situations.

a) Si le rejet a eu lieu après une audience publique, on peut faire appel.

Cet appel doit être adressé dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance au greffe du Conseil d'État. Il sera jugé par le ou la présidente de la section du contentieux du Conseil d'État ou par un membre du Conseil d'État qu'il ou elle aura désigné.

La procédure en appel se déroule comme devant le tribunal administratif avec une requête écrite, sans obligation de recourir à un-e avocat-e aux conseils.

Toutefois, seul-e un-e avocat-e aux conseils a la possibilité de représenter la personne concernée et de présenter des observations orales. Il est possible d'en solliciter la désignation d'office par l'Ordre des avocats aux conseils ou de demander au greffe un contact avec l'avocat-e aux conseils de permanence.

L'intéressé-e peut également faire ses propres observations. Des associations ou organisations peuvent se joindre à la requête par une intervention volontaire et être autorisées à s'exprimer oralement lors de l'audience.

En principe, le président de la section du contentieux, ou le membre du Conseil d'État qu'il a délégué, doit se prononcer sur l'appel dans les 48 heures. Il réexamine l'ensemble de l'affaire et peut soit infirmer, soit confirmer le jugement rendu en première instance.

b) Si le rejet a eu lieu « au tri » sans audience publique, on ne peut faire qu'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Ce pourvoi doit être formé dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance et le recours à un-e avocat-e aux conseils est obligatoire.

Le ou la juge se prononce dans le délai d'un mois. Le contrôle porte essentiellement sur le point de savoir si c'est à juste titre que le ou la juge des référés a estimé que la requête était manifestement irrecevable ou mal fondée.

III. Quand et comment utiliser un référé pour la défense des personnes étrangères

A. Quel référé choisir ?

On a vu que, dans certaines hypothèses, on peut envisager soit la procédure du référé-suspension, soit la procédure du référé-liberté. Cela suppose que l'administration ait déjà pris une décision puisque cette condition est exigée pour un référé-suspension.

Comment choisir ?

Lorsqu'il n'y a pas nécessité que le juge se prononce dans les 48 heures, il est recommandé d'avoir recours au référé-suspension, pour une raison simple : les conditions sont beaucoup plus faciles à remplir, notamment parce qu'il suffit d'un « doute sérieux » sur la légalité de la décision attaquée, alors que, pour le référé-liberté, il faut que soit portée une « atteinte grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale.

Par ailleurs, si l'on hésite entre les deux procédures, rien n'interdit de les utiliser successivement : on peut tenter d'abord le référé-liberté puis, en cas de rejet, déposer un recours en annulation (à condition de respecter le délai de recours) et un référé-suspension contre la décision de l'administration.

Attention ! Une même requête ne peut se situer sur les deux terrains du référé-suspension et du référé-liberté, l'un d'eux fut-il subsidiaire : il faut présenter des requêtes distinctes (CE, section, 28 février 2001, n° 230112).

B. Le cas du contentieux de l'éloignement

1. Des procédures de recours suspensives

Attention ! Par principe, les requêtes en référé sont irrecevables en matière d'éloignement dès lors que la législation prévoit des règles d'urgence spécifiques à ce contentieux.

→ Pour en savoir plus sur ces procédures, voir deux notes pratiques, téléchargeables sur le site du Gisti :

– *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de revenir ?*, 2011 ;

– *Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !*, 2012.

a) Recours contre l'OQTF et les décisions accompagnantes

Une décision préfectorale portant OQTF peut être prise conjointement à un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou à un retrait d'un titre de séjour antérieur. La personne doit alors normalement quitter la France dans un délai de 30 jours.

Une OQTF peut aussi être décidée quand une personne étrangère séjourne irrégulièrement en France sans avoir déposé une demande de titre de séjour. Le « délai de départ volontaire » lui est alors souvent refusé.

Ainsi, une OQTF est accompagnée par une ou plusieurs des décisions suivantes (Ceseda, L. 511-1) :

- la fixation du pays de retour (toujours jointe) ;
- une décision relative au droit au séjour ;
- un refus d'accorder le délai de départ volontaire ;
- une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Le Ceseda (art. L. 512-1, I et II) organise des procédures particulières pour contester devant la ou le juge administratif, dans un même recours, l'OQTF et les décisions qui l'accompagnent (voir aussi CJA, art. R. 776-1 à R. 776-9).

Lorsqu'un recours est introduit dans les délais prévus par ces dispositifs, la mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée tant que la ou le juge ne s'est pas prononcé (Ceseda, art. L. 512-3) : ce recours est suspensif.

Attention ! Cet effet suspensif du recours ne porte que sur l'éloignement, donc sur les effets de l'OQTF. Par contre, le refus de titre de séjour continue à produire ses effets : l'intéressé-e est en situation irrégulière, donc ne peut plus travailler légalement, perd certains droits sociaux, etc. (voir ci-dessous, p. 21-22).

Une décision de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence peut être prise en même temps qu'une OQTF sans délai. Un même recours peut alors être introduit à la fois contre cette décision de privation de liberté et contre l'OQTF ainsi que ses autres décisions annexes (Ceseda, art. L. 512-1, III). Ce recours suspend alors, lui aussi, l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à la décision du ou de la juge (Ceseda, art. L. 512-3).

Dans tous les cas, un recours en référé-suspension contre l'OQTF est donc irrecevable :

« [...] le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de la procédure contentieuse régissant la contestation de la légalité d'un arrêté préfectoral décidant la reconduite à la frontière d'un étranger ; [...] cette procédure se caractérise notamment par le fait que l'arrêté ne peut pas être mis à exécution pendant le délai du recours contentieux ouvert à son encontre et qu'une demande présentée devant le président du tribunal administratif et tendant à l'annulation de cet arrêté a un effet suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur elle ; [...] ainsi, un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas justiciable, devant le juge des référés du tribunal administratif, de la procédure instituée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative [...] » (CE, 11 juin 2004, n° 268331).

Remarque : *les principes dégagés en matière d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière s'appliquent également aux OQTF qui les ont pratiquement remplacés.*

Dans le cas de la procédure de recours prévue dans le cadre d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence (Ceseda, art. L. 512-1, III), il en va de même pour un référé-liberté :

« Il résulte des pouvoirs ainsi confiés au juge par les dispositions du III de l'article L. 512-1, des délais qui lui sont impartis pour se prononcer et des conditions de son intervention que la procédure spéciale prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente des garanties au moins équivalentes à celles des procédures régies par le livre V du code de justice administrative [...] » (CE, 30 décembre 2013, n° 367533).

b) Recours contre des mesures d'éloignement prises conjointement avec une mesure privative de liberté

Dans le cas d'une personne placée en rétention administrative ou assignée à résidence en raison d'autres mesures d'éloignement prévues par le Ceseda – à l'exception d'une expulsion (voir p. 23-24) – un même recours peut porter sur la privation de liberté et sur la décision relative à l'éloignement.

« La procédure du III de l'article L. 512-1 est applicable, à l'égard des décisions mentionnées par ce III, quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention ou l'assignation à résidence ont été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure » (CE, avis, 29 octobre 2012, n° 360584 ; CJA, art. R. 776-1). Ainsi, pour les raisons invoquées ci-dessus, un référé-suspension ou un référé-liberté serait irrecevable.

Cela s'applique à une personne placée en rétention ou assignée à résidence en raison de l'une des décisions suivantes :

- une décision de remise vers un autre État de l'Union européenne (Ceseda, art. L. 531-1 et L. 531-2).

Des référés-liberté ont été considérés comme irrecevables dans le cadre d'une remise d'un-e ressortissant-e d'un État tiers en situation irrégulière en France (CE, 30 décembre 2013, n° 367533) et dans le cas d'une personne qui demande l'asile en France dans le cadre des règlements « Dublin II » (CE, 6 octobre 2014, n° 381573) ou « Dublin III » (CE, 4 mars 2015, n° 388180).

- un arrêté de reconduite à la frontière (Ceseda, art. L. 533-1) – dans l'un des rares cas qui subsistent et devraient disparaître si la loi relative au droit des étrangers en cours de débat parlementaire en 2015 est adoptée.

- une interdiction judiciaire du territoire (CE, avis, 29 octobre 2012, n° 360584).

2. Des décisions liées à une OQTF contre lesquelles des référés peuvent être recevables

Toutefois, dans certains cas particuliers, une requête en référé reste recevable même après une OQTF.

a) Contre la décision fixant le pays de retour

Le recours contre cette décision est suspensif d'exécution s'il est joint au recours contre l'OQTF comme le prévoit l'article L. 512-1 du Ceseda.

Dans le cas contraire, par exemple si l'OQTF n'a pas été contestée, il n'est pas suspensif (Ceseda, art. L. 513-3). Dans ce cas, un référé-suspension, introduit en même temps que le recours en annulation, est recevable (CE, 23 avril 2003, n° 252124).

b) Contre un refus de séjour

Une décision de refus de séjour s'accompagne souvent d'une OQTF. Dans ce cas, ces décisions doivent être contestées conjointement selon la procédure présentée ci-dessus. Mais ce recours ne suspend pas l'exécution de la décision de refus de séjour qui motive l'OQTF.

Dans ces conditions, le Conseil d'État a jugé que les « dispositions qui prévoient que le recours devant le juge administratif a un effet suspensif sur la seule obligation de quitter le territoire français, n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les requérants de la possibilité de présenter une demande de suspension à l'encontre de la décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour » sous la forme d'un éventuel référé-suspension ou référé-liberté (CE, 28 novembre 2007, n° 305285).

c) Contre l'exécution de l'OQTF

Une personne qui a fait l'objet d'une OQTF devenue définitive (parce qu'elle n'a pas été contestée dans les délais ou parce que son recours a été rejeté) peut demander en référé, dans certains cas, la suspension de toute mesure d'exécution de cette OQTF. Il en est notamment ainsi si elle peut démontrer qu'un changement dans les circonstances de droit ou de fait est intervenu postérieurement qui la protège désormais de l'éloignement du territoire français. Cela se produit notamment si elle entre dès lors dans l'une des catégories protégées contre l'éloignement (Ceseda, art. L. 511-4) ou ayant droit à la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » (CE, 23 juin 2000, n° 213584).

On peut ainsi envisager, dans certaines circonstances, de former un référé-liberté contre les mesures d'exécution d'un arrêté d'OQTF lorsque ces « mesures [...] comportent des effets qui, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait depuis l'intervention de cet arrêté, excèdent le cadre qu'implique normalement sa mise à exécution » (CE, 14 janvier 2005, n° 276123). Mais il faut de plus pouvoir démontrer que la mesure porte une atteinte grave à une liberté fondamentale. Ce sera par exemple le cas lorsque l'intéressé :

- est gravement malade, de sorte que la mesure d'éloignement, en interrompant les soins, comporte un risque vital ou expose l'intéressé-e à un traitement inhumain ou dégradant ;
- a déposé une demande auprès de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) postérieurement à l'OQTF, de sorte que la mise à exécution de l'arrêté avant que l'Ofpra ait pris une décision porte atteinte au droit d'asile ;

– est devenu père ou mère d'un enfant français, car son éloignement porterait une atteinte grave à son droit de mener une vie familiale normale (CE, 21 février 2005, n° 277520).

3. Pas de recours suspensif contre une OQTF dans cinq parcelles de l'outre-mer

Dans la Caraïbe, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ainsi que, dans l'océan Indien, à Mayotte, la procédure de recours suspensif de l'exécution de l'éloignement présentée ci-dessus ne s'applique pas (Ceseda, art. L. 514-1 et L. 514-2).

Dès lors, les règles générales du contentieux administratif s'appliquent (CE, 25 juillet 2008, n° 315529; CE, 9 novembre 2011, n° 346700), notamment celles qui régissent les référés.

Le Conseil d'État a établi une présomption d'urgence dans le cadre d'un référé-suspension : « *La perspective de la mise en œuvre à tout moment de la mesure d'éloignement ainsi décidée est de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français* » (CE, 9 novembre 2011, n° 346700).

Mais l'usage d'un référé a ses limites dans le cadre d'une OQTF sans délai car l'éloignement peut être exécuté dans un délai très court et, même si un référé a été déposé, cela ne suspend pas la possibilité de l'éloignement jusqu'à la décision du ou de la juge.

Remarque : même pour une OQTF sans délai, un délai de 48 heures est laissé, en règle générale, en vue du dépôt d'un recours avant l'exécution de l'éloignement (Ceseda, art. L. 512-1, II et III). Il n'en va pas de même dans le cadre dérogatoire abordé ici : seul un délai d'un jour franc est envisagé dans le cas exceptionnel où l'autorité consulaire en ferait la demande. La police aux frontières procède, le plus souvent, si vite qu'aucun recours n'a pu être introduit.

Aussi, dans ces territoires, le tribunal administratif est trop rarement saisi et, même s'il l'est, l'audience intervient le plus souvent après l'éloignement. Dans le cas d'un référé-suspension, le ou la juge se contente de constater qu'il n'y a plus lieu à statuer. Un référé-liberté introduit après un éloignement expéditif peut demander au juge d'enjoindre à l'administration d'organiser le retour de l'intéressé-e dans un bref délai.

Remarque : dans le cas d'un Brésilien qui avait été éloigné entre le dépôt d'un référé-suspension et l'audience, la France a été condamnée par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme pour violation du droit à un recours effectif portant atteinte au respect de sa vie privée et familiale (CourEDH, grande chambre, 13 décembre 2012, de Souza Ribeiro c/France, n° 22689/07). Le gouvernement n'ignore pas que la France risque une nouvelle condamnation par la Cour européenne pour absence de recours effectif contre une OQTF sans délai.

C'est pourquoi le projet de loi relatif au droit des étrangers, en cours de débat parlementaire en 2015, prévoit qu'un référé-liberté déposé avant l'exécution de l'éloignement ait

un effet suspensif. Si ce dispositif est adopté, ce sera un progrès, mais encore très insuffisant. En effet, le dépôt du recours restera acrobatique tant que la reconduite pourra être exécutée en quelques heures ; et le dépôt d'un référé-suspension, qui exige des conditions moins restrictives que le référé-liberté, restera privé, en lui-même, d'effet suspensif.

- Pour en savoir plus, voir deux cahiers juridiques (téléchargeables) du Gisti :
- Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères, 2015 ;
 - Régime d'exception en outre-mer pour les personnes étrangères, 2012.

C. L'utilisation des référés dans plusieurs contentieux concernant des personnes étrangères

1. Refus de visa

a) Référé-suspension

Les décisions portant refus de délivrance d'un visa d'entrée ne peuvent être contestées directement devant un tribunal administratif. L'intéressé-e doit introduire un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV). Ce n'est qu'en cas de confirmation, implicite ou expresse, de ce refus, que la personne concernée sera recevable à saisir le tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent contre la décision de la Commission (ou, si son avis était favorable, du ministère de l'intérieur) qui se substitue à celle de l'autorité consulaire.

Toutefois, si l'urgence le justifie, un référé-suspension peut être introduit auprès du ou de la juge des référés sans attendre la décision de la CRRV à la condition que la Commission ait été saisie auparavant ou soit saisie en même temps ; une copie de ce recours préalable doit être jointe (CE, 9 août 2004, n° 270860). Si les conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision sont réunies, le ou la juge des référés peut décider la suspension de la décision de refus et demander un réexamen de la décision contestée. La suspension produit effet jusqu'à l'intervention de la décision de la Commission : si celle-ci est négative et qu'on décide de la contester devant le juge, il faut alors déposer une nouvelle demande de référé-suspension.

Le ou la juge des référés ne peut ordonner au consulat de délivrer le visa, seul le ou la juge du fond en a le pouvoir après avoir annulé la décision de refus. Le ou la juge des référés ne peut qu'enjoindre au consulat de procéder dans un certain délai au réexamen de la demande de visa en tenant compte des motifs retenus pour fonder la suspension de la décision de refus.

Dans la pratique, le visa est souvent délivré avant l'audience du ou de la juge des référés qui constate un « non-lieu à statuer ».

b) Référé-liberté

L'introduction d'un référé-liberté, sans recours préalable, est exceptionnelle : « *En principe et sous réserve de circonstances particulières, le refus de délivrance d'un visa d'entrée sur le territoire français ne fait pas apparaître une situation d'urgence qui justifie*

l'intervention à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 12 février 2007, n° 301352).

Exemples de situations pour lesquelles un référé-liberté a pu être utile :

– le mariage entre un Français et un Marocain ne pouvait être légalement célébré au Maroc, pays de résidence du couple, cet État n'autorisant pas le mariage des personnes de même sexe. Un refus de visa portait atteinte à la liberté du mariage : injonction de délivrer le visa dans un délai de vingt-quatre heures (CE, 9 juillet 2014, n° 320384) ;

– un refus de visa demandé par une famille syrienne afin de venir en France présenter une demande d'asile : injonction à délivrer le visa dans un délai de cinq jours (TA de Nantes, 16 septembre 2014, n° 1407765) ;

– un refus de visa à une personne en instance de divorce convoquée devant le juge des affaires familiales. Urgence et droit à un procès équitable : injonction de réexaminer la demande de visa dans un délai de cinq jours (CE, 18 septembre 2008, n° 315633).

2. Refus d'entrée en France et refoulement

a) Refus d'entrée au titre de l'asile : un recours suspensif

Lorsqu'une personne demande l'asile à la frontière, elle est placée en zone d'attente et un·e agent·e de l'Ofpra examine si sa demande est « manifestement infondée ». De cette décision dépend soit une autorisation à entrer en France pour l'examen de la demande d'asile, soit un « refus d'entrée au titre de l'asile ».

Dans le cas du refus, le refoulement ne peut pas être effectué avant 48 heures et si, pendant ce délai, un recours a été introduit, il est suspensif (Ceseda, art. L. 213-9) – ce qui exclut l'usage d'un référé.

b) Refus d'entrée et refoulement sans recours suspensif

Dans les autres cas, une décision de refus d'entrée peut être accompagnée d'un refoulement immédiat sauf si le bénéficiaire d'un jour franc a été demandé. Dans le cas où un recours en annulation a pu être introduit dans ce bref délai, il n'est pas suspensif.

Comme dans le cas des reconduites à la frontière pratiquées en outre-mer (voir p. 19), seul un référé-liberté a donc quelque chance d'aboutir à une décision effective avant l'exécution de la mesure.

3. Refus de titre de séjour

Comme on l'a vu ci-dessus (voir p. 16), un recours en annulation d'un refus de titre de séjour peut être complété par un référé-suspension, même si la préfecture avait joint une OQTF à sa décision relative au séjour. Un référé-liberté peut aussi être envisagé si les conditions requises sont remplies.

a) Refus de renouvellement de titre de séjour

L'urgence est en principe admise car le refus de renouvellement (ou le retrait) d'un titre de séjour fait basculer l'intéressé-e du séjour régulier vers le séjour irrégulier (CE, section, 14 mars 2001, n° 229773). Cette présomption ne doit pas être renversée pour la seule raison que la demande de suspension est tardive (CE, 13 février 2015, n° 385062).

Il n'en va pas de même pour un changement de statut, c'est-à-dire par exemple pour une personne étudiante demandant un changement de statut vers une carte de séjour mention « salarié ». L'urgence n'est alors pas présumée; elle n'est reconnue que dans certaines situations spécifiques (CE, 3 novembre 2006, n° 291066).

b) Demande de premier titre de séjour ou de régularisation

Un référé n'est pas impossible, mais il faut justifier de circonstances particulières pour démontrer l'urgence. Le risque d'une reconduite à la frontière n'est pas suffisant pour justifier l'urgence puisque la mesure d'éloignement pourrait être contestée par un recours suspensif (CE, 16 novembre 2001, n° 231801).

Exemples :

- un refus d'enregistrer une première demande de carte de séjour pour absence de passeport en cours de validité alors que l'intéressé-e présentait d'autres preuves non contestées de son identité est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision. La suspension a pu être prononcée lorsque l'urgence a été considérée comme satisfaite : dans un cas, en raison d'une promesse d'embauche sous réserve de l'enregistrement d'une demande de titre de séjour (TA de Paris, 19 juin 2014, n° 1409182/9) ; et, dans un autre cas, parce qu'il s'agissait d'un jeune confié à l'Aide sociale à l'enfance qui, depuis ce refus, avait atteint l'âge de dix-neuf ans et n'était de ce fait plus éligible à une carte de séjour sur le fondement des articles L. 313-11, 2bis et L. 313-15 du Ceseda (TA de Paris, 10 février 2014, n° 1401077/9) ;
- s'agissant d'une Camerounaise, mère d'un enfant citoyen d'un État de l'Union européenne, le Conseil d'État s'est prononcé favorablement, en appel, sur un référé-liberté contre un refus de titre de séjour assorti d'une OQTF (CE, 19 décembre 2014, n° 386098).

4. Droit d'asile

a) Liberté fondamentale

« La notion de liberté fondamentale [...] englobe [...] le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié » (CE, Gisti, 12 janvier 2001, n° 229039), ainsi que le droit de rester en France le temps nécessaire à l'examen de cette demande (CE, 2 mai 2001, n° 232997).

b) Recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Ce recours contre un rejet de la demande d'asile par l'Ofpra est suspensif dans le cadre de la procédure normale, avec un droit au séjour en France pendant l'examen de la

demande. La préfecture ne peut donc prendre à l'égard de la personne concernée une mesure de reconduite avant la décision de la CNDA et un référé ne serait pas recevable.

En revanche, ce n'est pas le cas, à l'heure où cette note est publiée, dans le cadre de la procédure prioritaire. Dans ce contexte, un référé-liberté peut être recevable en raison de circonstances qui établissent un risque grave d'une atteinte au droit d'asile et de l'urgence à suspendre les conséquences du rejet de l'Ofpra jusqu'à la décision de la CNDA (CE, 15 mai 2012, n° 359106).

Attention ! Cette éventualité devrait cesser car, selon le projet de loi relatif à l'asile en cours de débat parlementaire en 2015, le recours devant la CNDA pourrait devenir suspensif dans toutes les procédures.

c) Droits sociaux des demandeurs d'asile

À plusieurs reprises, des restrictions aux droits sociaux des demandeurs d'asile ont été censurées à la suite de référés-liberté. Ainsi :

- l'absence de délivrance d'une APS dans un délai de quinze jours prive les personnes qui demandent l'asile et qui sont en procédure normale d'un hébergement en centre d'accueil et d'une allocation temporaire d'attente (CE, 17 septembre 2009, n° 331950) ;
- une procédure « Dublin » (lorsque la France a engagé une demande de prise en charge par un autre État de l'UE) est « sans influence sur le droit d'un demandeur d'asile de bénéficier de conditions matérielles décentes » (CE, 20 octobre 2009, n° 332631 et 332632).

Remarque : dans ces requêtes, c'est le droit d'asile qui est invoqué car « le droit au logement [...] n'est pas au nombre des libertés fondamentales qui peuvent être invoquées en référé-liberté » (CE, 23 mars 2009, n° 325884).

5. Interdiction du territoire français

On ne peut pas demander au juge administratif des référés de suspendre l'exécution d'une ITF prononcée par le juge pénal. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'autorité administrative est en situation de compétence liée : elle a l'obligation d'exécuter la reconduite à la frontière qui est de plein droit. En revanche, il est possible de demander la suspension de la décision fixant le pays de destination. L'urgence peut être admise si le renvoi dans le pays en cause aurait des conséquences graves pour l'intéressé-e (CE, 15 octobre 2001, n° 238934).

6. Expulsion

Dans le cadre d'une mesure d'expulsion, les règles classiques des recours administratifs s'appliquent, même en cas de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence.

Il est à noter que, dans ce cas, le fait que l'expulsion ait été mise à exécution ne fait pas disparaître l'urgence, car il est interdit de revenir sur le territoire français aussi longtemps que la mesure d'expulsion est en vigueur. Si la suspension est accordée, l'intéressé-e pourra revenir en France et y séjourner aussi longtemps que l'affaire n'aura pas été jugée au fond.

Lorsqu'un placement en rétention est pris dans le cadre de la mise à exécution d'une mesure d'expulsion, un référé-liberté peut être formé contre la décision de placement en invoquant la liberté d'aller et venir.

L'urgence est présumée remplie. En effet, *« eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion porte, en principe, par elle-même atteinte de manière grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise et crée dès lors une situation d'urgence »* (CE, 29 septembre 2001, n° 231204).

Un référé-suspension pourrait aussi être envisagé contre un placement en rétention. Toutefois, à l'expiration du délai (cinq jours aujourd'hui) à l'issue duquel le juge judiciaire est saisi pour se prononcer sur la prolongation éventuelle de la rétention, le juge administratif n'est plus compétent, donc les conclusions à fin de suspension dirigées contre la mesure de placement en rétention perdent leur objet (CE, 18 juin 2010, n° 332916).

7. Non-exécution d'un jugement d'annulation

Lorsqu'un tribunal administratif annule une mesure prise par l'administration, il n'est pas rare que celle-ci n'exécute pas la décision du tribunal ou ne l'exécute que partiellement. Il y a lieu alors de saisir un juge de l'exécution (CJA, art. L. 911-4). Cette requête peut être accompagnée d'un référé-suspension (CE, 28 juillet 2006, n° 295921).

IV. Le référé « mesures utiles »

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » (CJA, art. L. 521-3).

Remarque: cette procédure existait déjà avant l'intervention de la loi du 30 juin 2000, qui a repris dans les mêmes termes une disposition réglementaire qui figurait dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

A. Les conditions du référé « mesures utiles »

1. Obstacles

Il y a trois conditions :

- l'urgence: elle s'apprécie comme en matière de référé-suspension ;
- l'utilité des mesures demandées ;
- l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

C'est cette dernière condition qui pose problème.

a) Le ou la juge des référés refuse de se prononcer si le comportement de l'administration lui paraît révéler la prise d'une décision le plus souvent implicite.

Dès lors, il convient de s'orienter vers un recours en annulation de cette décision doublé d'un référé-suspension, ou bien vers un référé-liberté si on estime qu'une liberté fondamentale est en cause.

Exemples:

- en cas d'un retard excessif dans le traitement d'un dossier de demande de titre de séjour, il ne sert à rien de tenter d'obtenir du juge une injonction de prendre une décision, puisque le silence de l'administration fait naître une décision implicite de rejet au bout de quatre mois ;
- le Conseil d'État rejette le recours présenté par une personne ayant demandé un visa, du fait de l'intervention d'une décision implicite de rejet (CE, 31 janvier 2008, n° 312517) ;
- s'agissant du refus opposé par un agent de guichet de délivrer un dossier de demande de titre de séjour, la jurisprudence des tribunaux administratifs est divisée, certains considérant qu'il y a bien eu une décision même si elle n'a été que verbale et rejetant les recours présentés sur le fondement de l'article L. 521-3 (exemples: TA de Paris, 30 janvier 2015, n° 1426014/9; TA de Montreuil, 13 novembre 2014, n° 1410142) ; d'autres, au contraire, admettent la recevabilité de tels recours et enjoignent aux préfetures de convoquer la personne concernée en vue de lui permettre d'enregistrer sa demande de titre de séjour dans un certain délai (exemple: TA de Toulouse, 30 décembre 2014, n° 1405673; id., 6 novembre 2014, n° 1404823).

b) Le Conseil d'État a même exclu du champ du référé « mesures utiles » certaines mesures en raison de leur « caractère de mesures réglementaires ».

Exemples :

- la section française de l'Observatoire international des prisons avait présenté un référé « mesures utiles » afin que soit mis en place un moyen permettant une expression collective des personnes détenues sur leur vie quotidienne dans un établissement pénitentiaire de Guadeloupe. Le Conseil d'État, saisi en cassation après un rejet par le tribunal de Basse-Terre, rejette le pourvoi au motif que ces mesures « revêtent le caractère de mesures réglementaires » (CE, sect., 27 mars 2015, n° 385332) ;
- plusieurs associations avaient présenté un référé « mesures utiles » tendant à obtenir une injonction au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en place des mesures destinées à accueillir dans des conditions moins indignes les personnes étrangères souhaitant déposer un dossier auprès de ses services. Le juge a rejeté cette requête au motif suivant : « *Les mesures demandées par les associations requérantes visent à remettre en cause l'organisation matérielle d'examen des premières demandes de titres de séjour ou les demandes d'admission exceptionnelles au séjour telle qu'elle a été décidée par le préfet des Bouches-du-Rhône ; [...] ces mesures font obstacle à l'exécution de décisions administratives révélées par les mesures d'organisation mises en place et excèdent ainsi les injonctions que le juge des référés peut prononcer sur le fondement des dispositions précitées* » (TA de Marseille, 19 juin 2013, n° 1303279).

Le Conseil d'État a confirmé ce rejet au motif que les mesures demandées « se rapportent à l'organisation du service et revêtent le caractère de mesures réglementaires » et ne sont pas « de celles que le juge des référés peut ordonner de prendre sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative » (CE, 4 mai 2015, n° 369900 et n° 369915).

2. Utilisations possibles

Le Conseil d'État a admis l'utilisation du référé « mesures utiles » dans une hypothèse dans laquelle l'Ofpra s'était abstenu pendant plus de deux ans de traiter une demande d'asile, alors que l'article L. 723-3-1 du Ceseda dispose expressément qu'« aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'Office ». Il a ordonné, sous astreinte, à l'Ofpra de statuer sur le dossier dans un délai d'un mois (CE, 18 juillet 2011, n° 343901).

La procédure du référé « mesures utiles » peut être utilisée également pour obtenir la communication de documents administratifs, en cas d'urgence ne permettant pas de recourir à la procédure normale définie par la loi du 17 juillet 1978 (saisine préalable de la Commission d'accès aux documents administratifs en cas de décision de refus implicite ou explicite de communication d'un document administratif).

Exemples : injonction au préfet de communiquer divers documents à l'intéressée en vue d'introduire un recours contre un refus de titre de séjour assorti d'une OQTF (TA de Lille, 19 février 2015, n° 1501379).

Elle peut aussi être envisagée en cas de dysfonctionnements d'un dispositif.

Exemples: en raison de la mise en place d'une nouvelle procédure informatique par la préfecture de Créteil, plusieurs personnes étrangères ne parvenaient plus à obtenir un rendez-vous afin de déposer leur dossier de demande de titre de séjour. Après le dépôt de référés « mesures utiles », la préfecture leur a fixé un rendez-vous ; le juge des référés a donc constaté un non-lieu (TA de Melun, dix ordonnances en date du 8 décembre 2011).

Mais cette procédure est aussi très fréquemment utilisée contre les personnes étrangères pour obtenir par exemple la libération d'un logement occupé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) après le rejet définitif de la demande d'asile.

Remarque: *un projet de loi sur l'asile, en cours d'examen parlementaire au moment de publication de cette note, inscrit explicitement cette possibilité. Un nouvel article L. 744-5 du Ceseda prévoit qu'après un rejet définitif d'une demande d'asile, l'autorité administrative « peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer [le Cada...]. La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. La condition d'urgence prévue au même article n'est pas requise ».*

Il en est de même pour des personnes occupant sans titre un terrain faisant partie du domaine public.

B. La procédure

Les règles concernant l'introduction du recours sont très semblables à celles concernant le référé-liberté.

La procédure du tri par ordonnance peut être utilisée par le ou la juge.

Il n'y a pas, en général, d'audience publique, sauf quand le ou la juge examine une demande d'expulsion du domaine public ; dans ce cas, il ou elle doit tenir une audience publique, compte tenu du caractère quasi irréversible de la mesure susceptible d'être ordonnée.

Si le recours est accueilli, une injonction est prononcée à l'encontre de l'autorité administrative assortie éventuellement d'une astreinte si celle-ci a été demandée.

La décision du ou de la juge n'est susceptible que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État, formé dans les quinze jours de sa notification.

Annexes

A. Modèles de recours

Pour une requête en référé, il est en général conseillé de faire appel à un-e avocat-e qui prendra en charge la rédaction de la requête. Mais ce n'est pas obligatoire.

Les deux modèles qui suivent sont des indications à l'usage des personnes qui souhaiteraient déposer elles-mêmes une requête en référé-suspension ou en référé-liberté sans être spécialistes.

Il est toujours bon de citer les décisions favorables déjà prononcées par le Conseil d'État et les tribunaux administratifs – la jurisprudence – dans des situations comparables à la vôtre ; à cet effet, plusieurs des décisions mentionnées dans cette note pratique pourront vous être utiles.

1. Modèle de référé-suspension

Nom et prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Nationalité.....

Adresse.....

[et toutes les coordonnées qui permettent de vous contacter en urgence: téléphone, portable, fax, mail].

Le..... [date]

RÉFÉRÉ-SUSPENSION
[À écrire de façon très visible]

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION
[sauf si le recours est déposé directement au tribunal]

Tribunal administratif de ...
JUGE DES RÉFÉRÉS
Adresse.....

Objet: requête en référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) contre la décision de (autorité administrative qui a pris la décision et date de notification).

J'ai l'honneur de vous demander la suspension de la décision dont j'ai par ailleurs demandé l'annulation le [date] (voir ci-joint copie du récépissé de ma requête en annulation).

[Souvenez-vous que le référé-suspension doit obligatoirement être précédé ou accompagné par un recours en annulation distinct de la décision visée, faute de quoi il est irrecevable. Le recours en annulation porte sur la décision; le référé-suspension porte uniquement sur les conséquences de l'exécution de cette décision.]

Ma situation est actuellement la suivante [exposez brièvement mais précisément les faits]:

Au vu de cette situation, les deux conditions pour obtenir la suspension de la décision sont remplies :

1. Il y a urgence à suspendre l'exécution de cette décision [selon la nature de la décision, les arguments seront différents].

– La situation d'urgence est présumée remplie puisque ma requête porte sur

[il peut s'agir des cas suivants: refus de renouvellement ou retrait d'un titre de séjour (voir p. 22) ; OQTF sans délai, dérogatoire, dans cinq parcelles de l'outre-mer (voir p. 19) ; expulsion (voir p. 24). Dans chacun des cas, citer la jurisprudence mentionnée dans les pages ci-dessus.]

OU

– Les circonstances particulières suivantes établissent la nécessité pour moi de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire. En effet...

[Là aussi, voir des exemples dans la partie III; par exemple, pour un refus de délivrance d'un premier titre de séjour, voir p. 22].

2. Les arguments de ma requête démontrent l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée [rappeler les arguments relatifs à l'illégalité qui ont été développés dans le recours en annulation]. Je demande au tribunal de bien vouloir se référer également aux arguments contenus dans ma requête en annulation, dont je vous joins copie.

Par ces motifs, je vous demande :

– de suspendre la décision de ... en date du ... ;

– en application de l'article L. 522-1 du code de justice administrative, de m'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;

– d'ordonner à ... [autorité concernée], sous astreinte de 100 €⁽¹⁾ par jour de retard, de prendre les mesures suivantes [précisez les mesures que vous demandez : par

⁽¹⁾ Ce montant et ceux qui sont mentionnés p. 30 et 31 peuvent être modulés.

exemple, de vous délivrer une autorisation provisoire de séjour, accompagnée d'une autorisation provisoire de travail];

– en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'administration à me verser une somme de 500 € au titre des frais exposés pour ma défense (photocopies, recommandés, etc.).

[Votre signature]

Pièces jointes :

- une copie du recours en annulation [obligatoire] ;
- la copie de tous les documents utiles [en dresser ici une liste précise].

2. Modèle de référé-liberté

Nom et prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Nationalité.....

Adresse

[et toutes les coordonnées qui permettent de vous contacter en urgence (téléphone, portable, fax, mail, lieu de rétention, etc.)]

Le..... [date].....

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

[À écrire de façon très visible]

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

[sauf si le recours est déposé directement au tribunal]

Tribunal administratif de

JUGE DES RÉFÉRÉS

Adresse.....

Objet: requête en référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative)

J'ai l'honneur de vous demander d'ordonner les mesures nécessaires pour faire mettre fin à des agissements de ... [précisez l'administration en cause] OU la

décision prise par ... [précisez l'administration en cause] qui porte(nt) gravement atteinte à mes libertés fondamentales.

Ma situation est actuellement la suivante :

[exposez brièvement mais précisément les faits].

Au vu de cette situation, les trois conditions pour la mise en œuvre d'un référé-liberté sont remplies :

– le comportement de l'administration [son refus d'enregistrer certaines demandes – asile, par exemple – ou sa décision, s'il en existe une] porte gravement atteinte à une liberté fondamentale [précisez quelle est la liberté en cause: droit d'asile, liberté d'aller et venir, etc., et en quoi cette atteinte est grave] :

– cette atteinte est manifestement illégale, pour les raisons suivantes : ...

– il y a urgence à mettre fin à cette situation : [justifiez très précisément les raisons de l'urgence par une description des effets négatifs immédiats de la mesure attaquée (risque d'éloignement, de prison, de rupture de la vie familiale, de santé, etc.).

Par ces motifs, je vous demande :

– d'ordonner à ... [autorité concernée], sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de votre ordonnance, de prendre les mesures suivantes [précisez les mesures que vous demandez : suspendre une décision, vous délivrer une autorisation provisoire de séjour, vous permettre d'entrer sur le territoire français, etc.] ;

– en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, de décider que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

– en application de l'article L. 522-1 du code de justice administrative, de m'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;

– en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'administration à me verser une somme de 500 € au titre des frais exposés pour ma défense (photocopies, recommandés, téléphones, courriers, etc.).

[Votre signature]

Pièces jointes :

[tous justificatifs nécessaires numérotés (en dresser ici une liste précise avec les numéros)]

B. Sigles et abréviations

AJ – aide juridictionnelle

APS – autorisation provisoire de séjour

APT – autorisation provisoire de travail

BAJ – bureau d'aide juridictionnelle

CE – Conseil d'État

CEDH – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Ceseda – code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CJA – code de justice administrative

CNDA – Cour nationale du droit d'asile

CourEDH – Cour européenne des droits de l'Homme

CRRV – Commission de recours contre les refus de visa

IRTF – interdiction de retour sur le territoire français

ITF – interdiction du territoire français

Ofpra – Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF – obligation de quitter le territoire français

TA – tribunal administratif

UE – Union européenne

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europeen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Se servir d'un référé devant la juridiction administrative

Le droit de contester la légalité d'un acte administratif devant un tribunal peut perdre toute effectivité en raison des très longs délais de jugement.

C'est notamment le cas pour les personnes étrangères lorsqu'une décision peut entraîner de manière imminente leur expulsion, la rupture de leur vie familiale, l'interruption d'un contrat de travail ou d'un traitement médical, etc. Une carence de l'administration à délivrer un document, à enregistrer une demande d'asile ou de titre de séjour, à exécuter un jugement, etc., peut créer des situations analogues.

Or, il est possible d'obtenir très rapidement qu'un-e juge prenne des mesures remédiant aux conséquences d'une telle décision ou pratique de l'administration. Ces procédures d'urgence sont appelées « référés administratifs ».

Deux de ces référés, créés par une loi du 30 juin 2000, présentent une utilité particulière pour les étrangers et les étrangers confrontés à une décision ou à un acte illégal de l'administration: le référé-suspension et le référé-liberté. Le référé « mesures utiles » peut également parfois être utilisé pour la défense des droits des personnes étrangères.

Le Gisti et le Cicade avaient élaboré en 2003 une Note pratique intitulée *Se servir du référé-liberté et du référé-suspension* afin d'expliquer à des non-spécialistes quand et comment en faire usage. Il était temps de la refondre en tenant compte de quinze années de jurisprudence et de pratique: c'est l'objet de la présente note.

Cette publication a été réalisée avec
le soutien de la région Île-de-France.



Collection *Les notes pratiques*

www.gisti.org/notes-pratiques

Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Jun 2015

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter

www.gisti.org

ISBN 979-10-91800-23-5



9 791091 800235

7 €